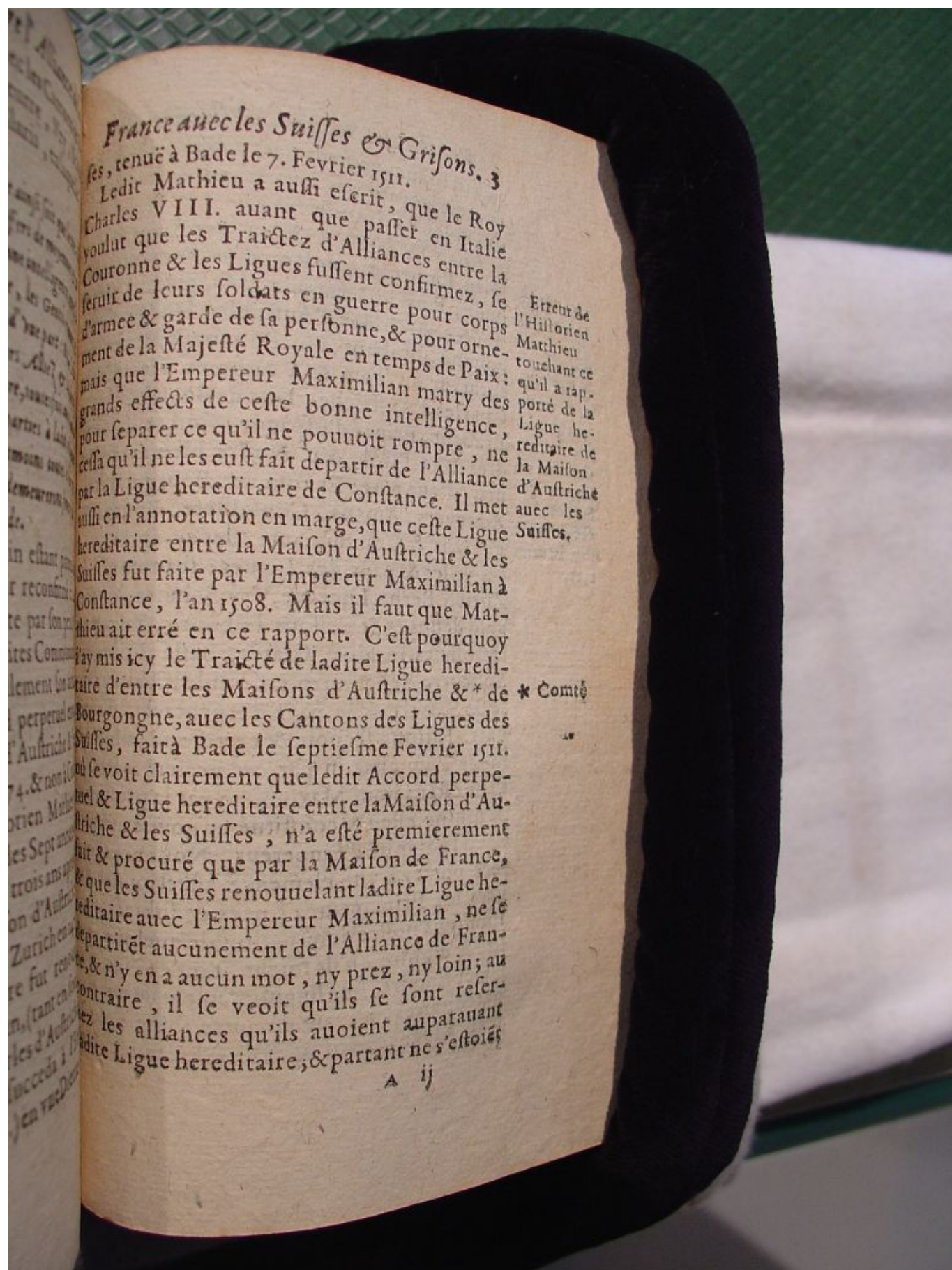
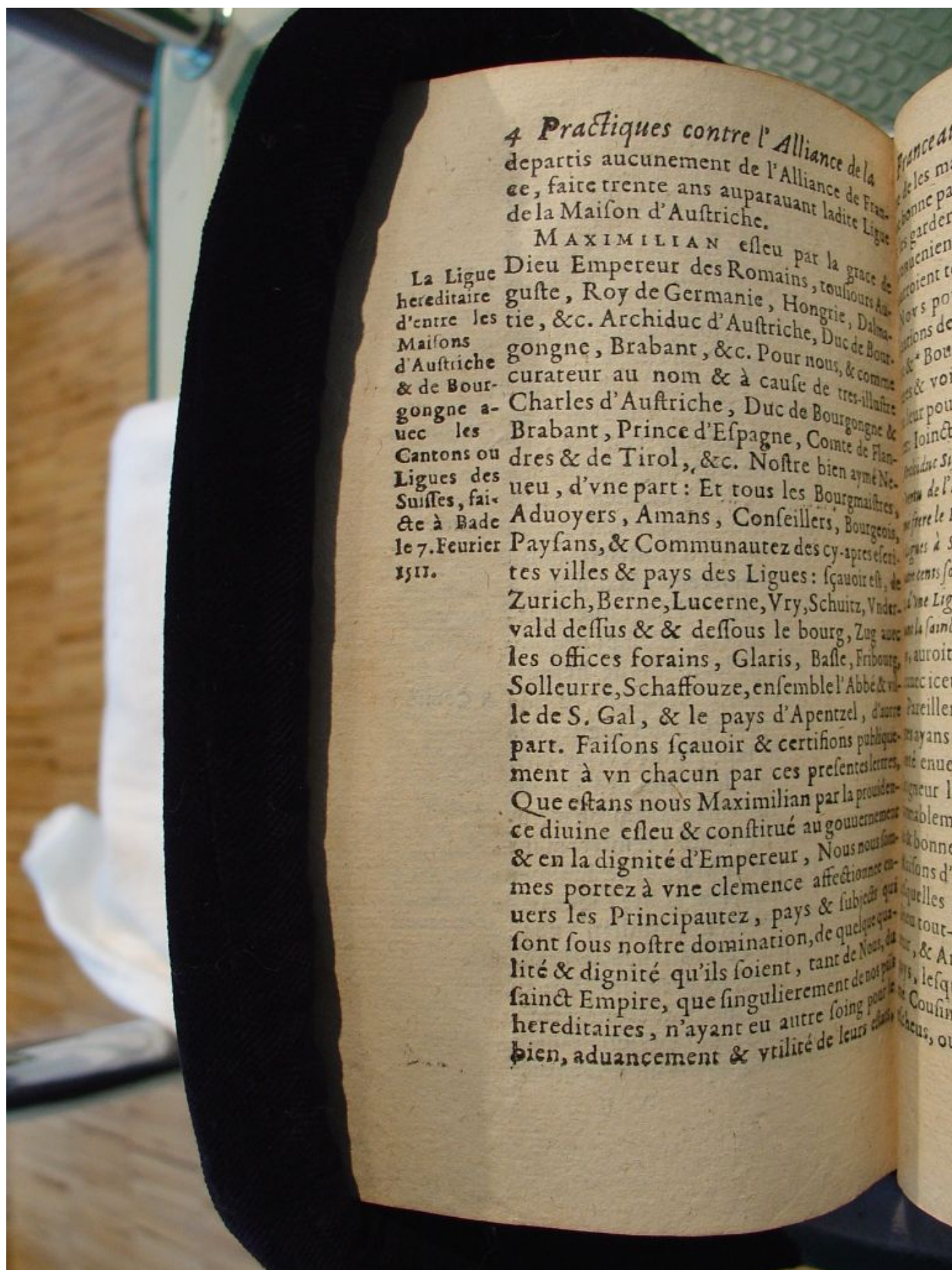




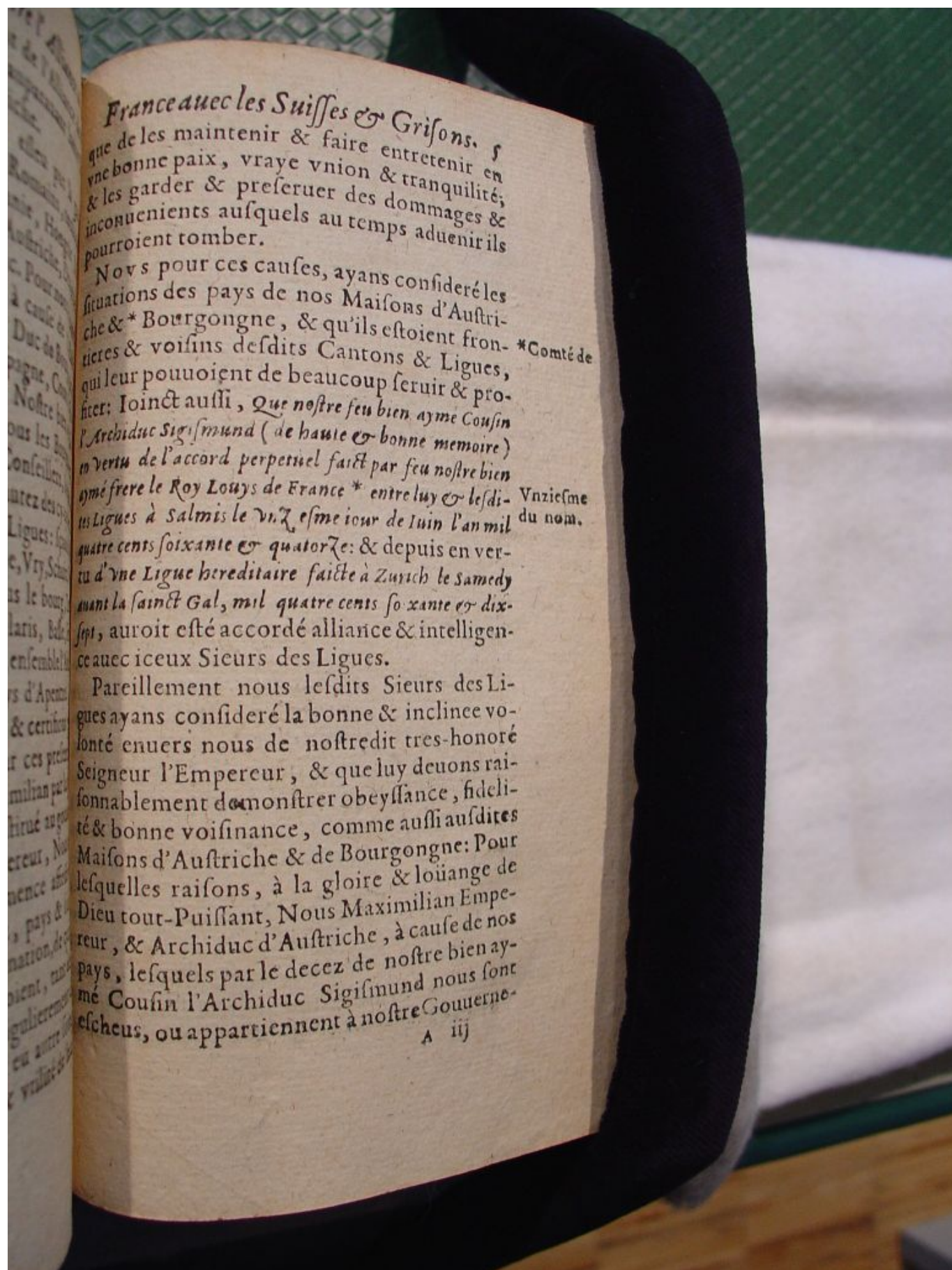
Memoires_004.jpg



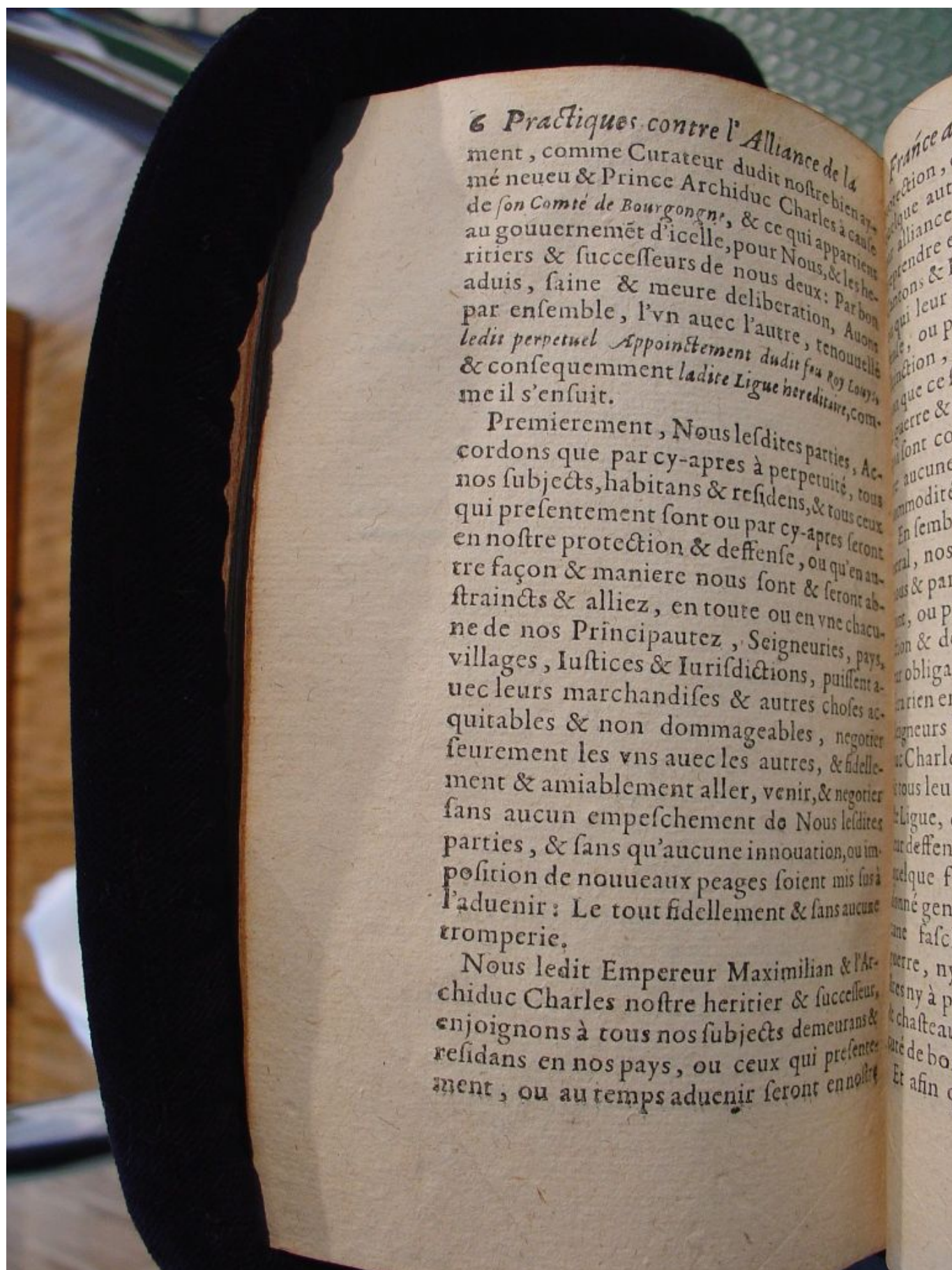
4 *Practiques contre l' Alliance de la*
departis aucunement de l' Alliance de la
ce, faite trente ans auparauint ladite Ligue
de la Maison d'Autriche.

La Ligue
hereditaire
d'entre les
Maisons
d'Autriche
& de Bour-
gongne a-
ucc les
Cantons ou
Ligues des
Suisse, fai-
te à Bade
le 7. Feurier
1517.

MAXIMILIAN esleu par la grace de
Dieu Empereur des Romains, toujours Au-
guste, Roy de Germanie, Hongrie, Dalma-
tie, &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bour-
gongne, Brabant, &c. Pour nous, & comme
curateur au nom & à cause de tres-illustre
Charles d'Autriche, Duc de Bourgongne de
Brabant, Prince d'Espagne, Comte de Flan-
dres & de Tirol, &c. Nostre bien aymé Ne-
ueu, d'une part: Et tous les Bourgmaitres,
Aduoyers, Amans, Conseillers, Bourgeois,
Payfans, & Communautéz des cy-apres escri-
tes villes & pays des Ligues: sçavoir est, de
Zurich, Berne, Lucerne, Vry, Schuitz, Vnder-
vald dessus & deffous le bourg, Zug avec
les offices forains, Glaris, Basse, Fribourg,
Solleurre, Schaffouze, ensemble l'Abbé & vi-
le de S. Gal, & le pays d'Apentzel, d'autre
part. Faisons sçavoir & certifions publique-
ment à vn chacun par ces presentes lettres,
Que estans nous Maximilian par la providen-
ce diuine esleu & constitué au gouvernement
& en la dignité d'Empereur, Nous nous sou-
mes portez à vne clemence affectionnée en-
uers les Principautez, pays & subiects qui
sont sous nostre domination, de quelque qua-
lité & dignité qu'ils soient, tant de nous, du
sainct Empire, que singulierement de nos pais
hereditaires, n'ayant eu autre soing pour le
bien, aduancement & vtilité de leurs estats,



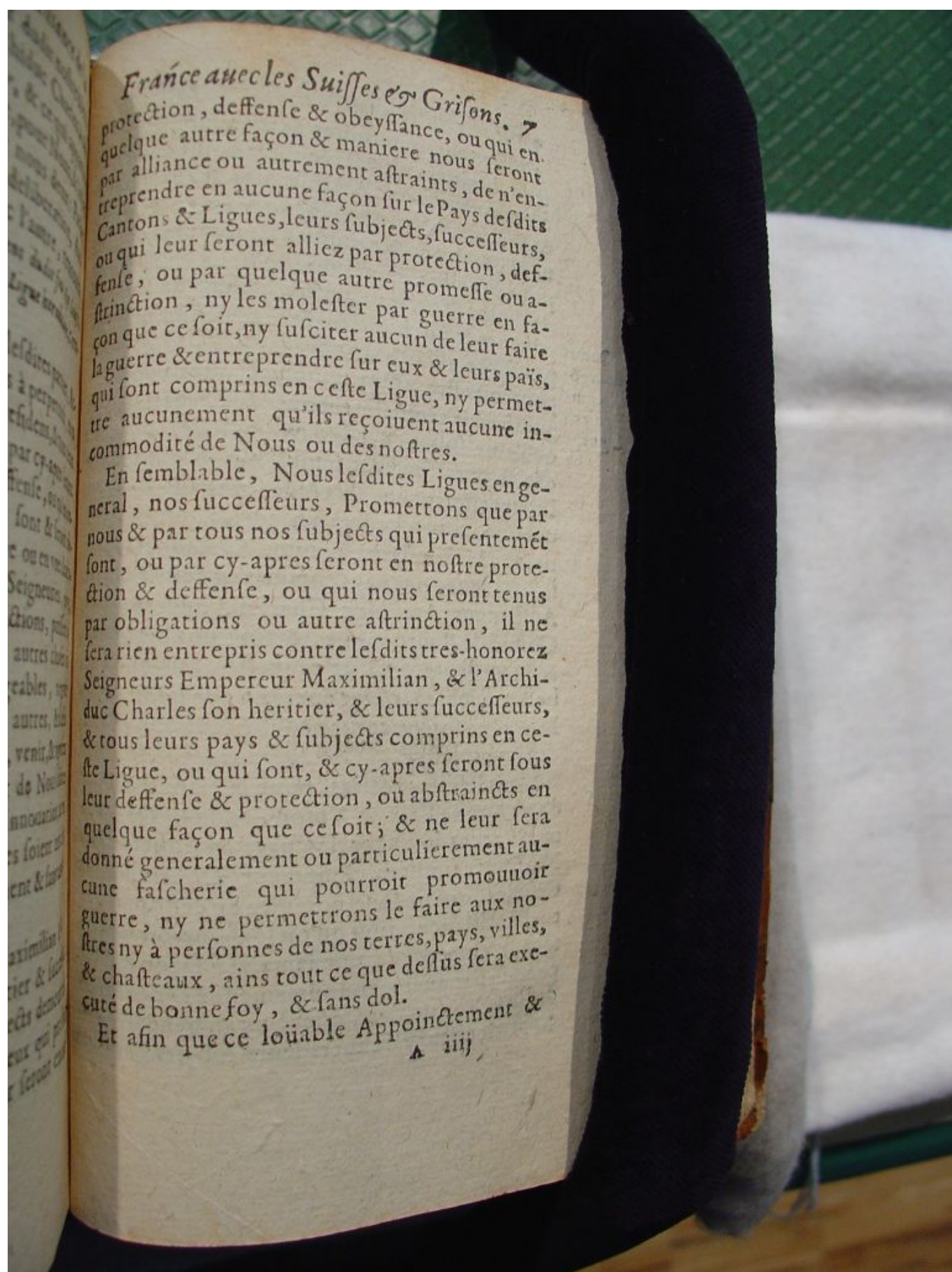
Memoires_006.jpg

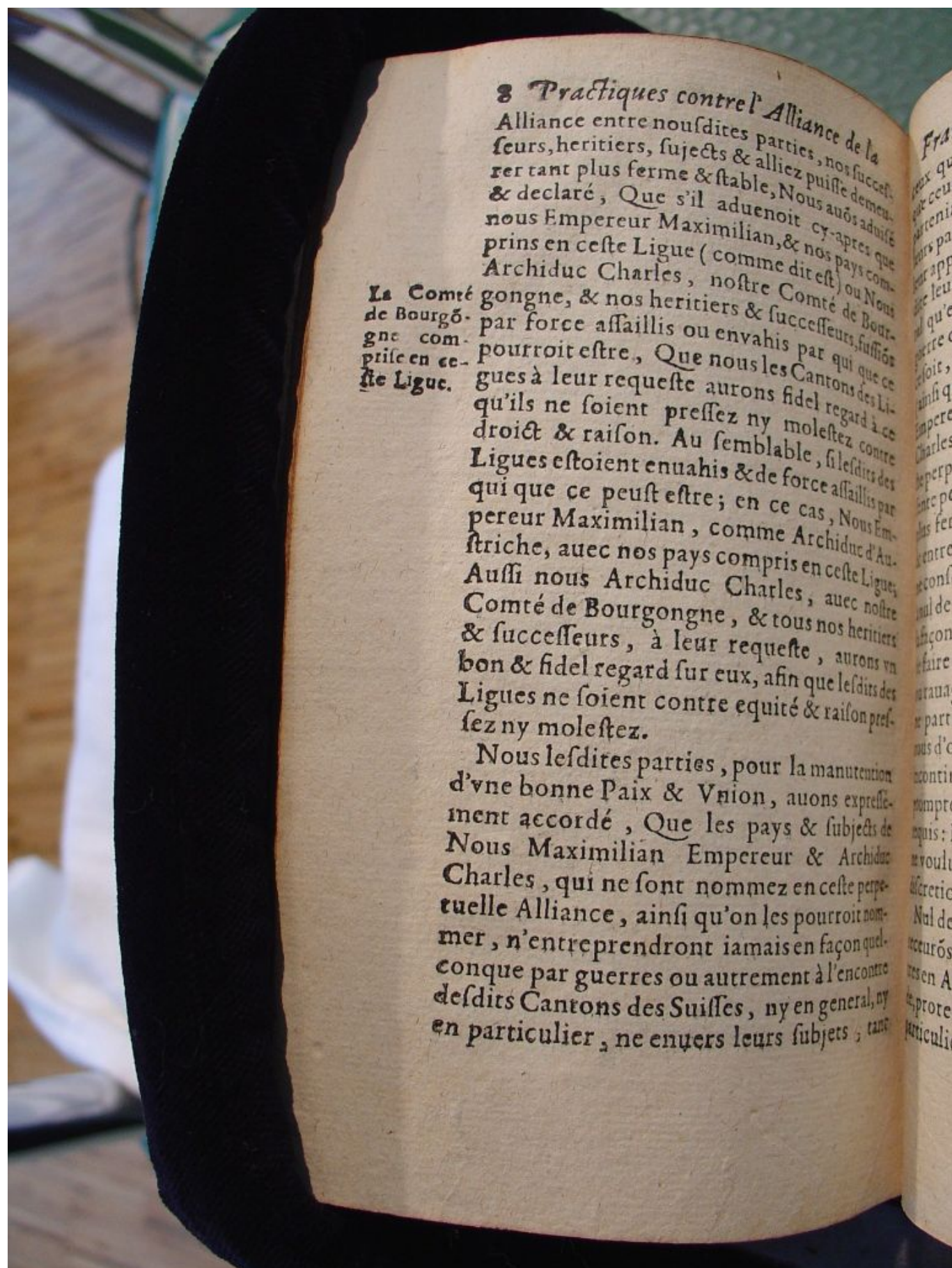


C *Practiques contre l'Alliance de la*
ment, comme Curateur dudit nostre bien ay-
mé neveu & Prince Archiduc Charles à cause
de son Comté de Bourgogne, & ce qui appartient
au gouuernement d'icelle, pour Nous, & les he-
ritiers & successeurs de nous deux: Par bon
aduis, saine & meure deliberation, Au bon
par ensemble, l'un avec l'autre, Au bon
ledit perpetuel Appointement dudit feu Roy Louis
& consequemment ladite Ligue hereditaire, com-
me il s'en suit.

Premierement, Nous lesdites parties, Ac-
cordons que par cy-apres à perpetuité, Ac-
nos subjects, habitans & residens, & tous ceux
qui presentement sont ou par cy-apres seront
en nostre protection & deffense, ou qu'en au-
tre façon & maniere nous sont & seront ab-
straincts & alliez, en toute ou en vne chacu-
ne de nos Principautez, Seigneuries, pays,
villages, Iustices & Iurisdctions, puissent a-
uec leurs marchandises & autres choses ac-
quitables & non dommageables, negotier
seurement les vns avec les autres, & fidelle-
ment & amiablement aller, venir, & negotier
sans aucun empeschement de Nous lesdites
parties, & sans qu'aucune innouation, ou im-
position de nouveaux peages soient mis sur à
l'aduenir: Le tout fidellement & sans aucune
tromperie.

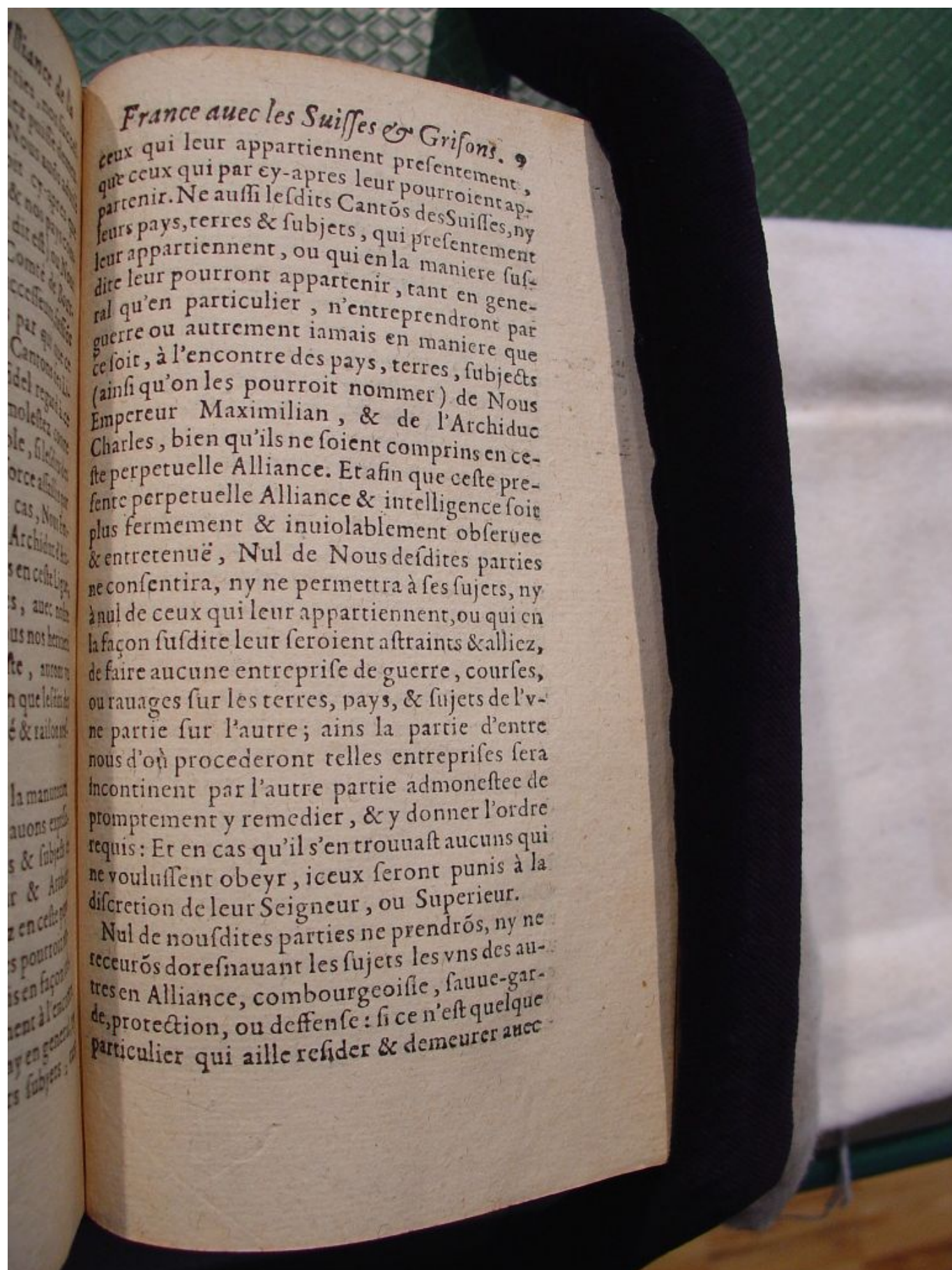
Nous ledit Empereur Maximilian & l'Ar-
chiduc Charles nostre heritier & successeur,
enjoignons à tous nos subjects demeurans &
residans en nos pays, ou ceux qui presente-
ment, ou au temps aduenir seront en nostre

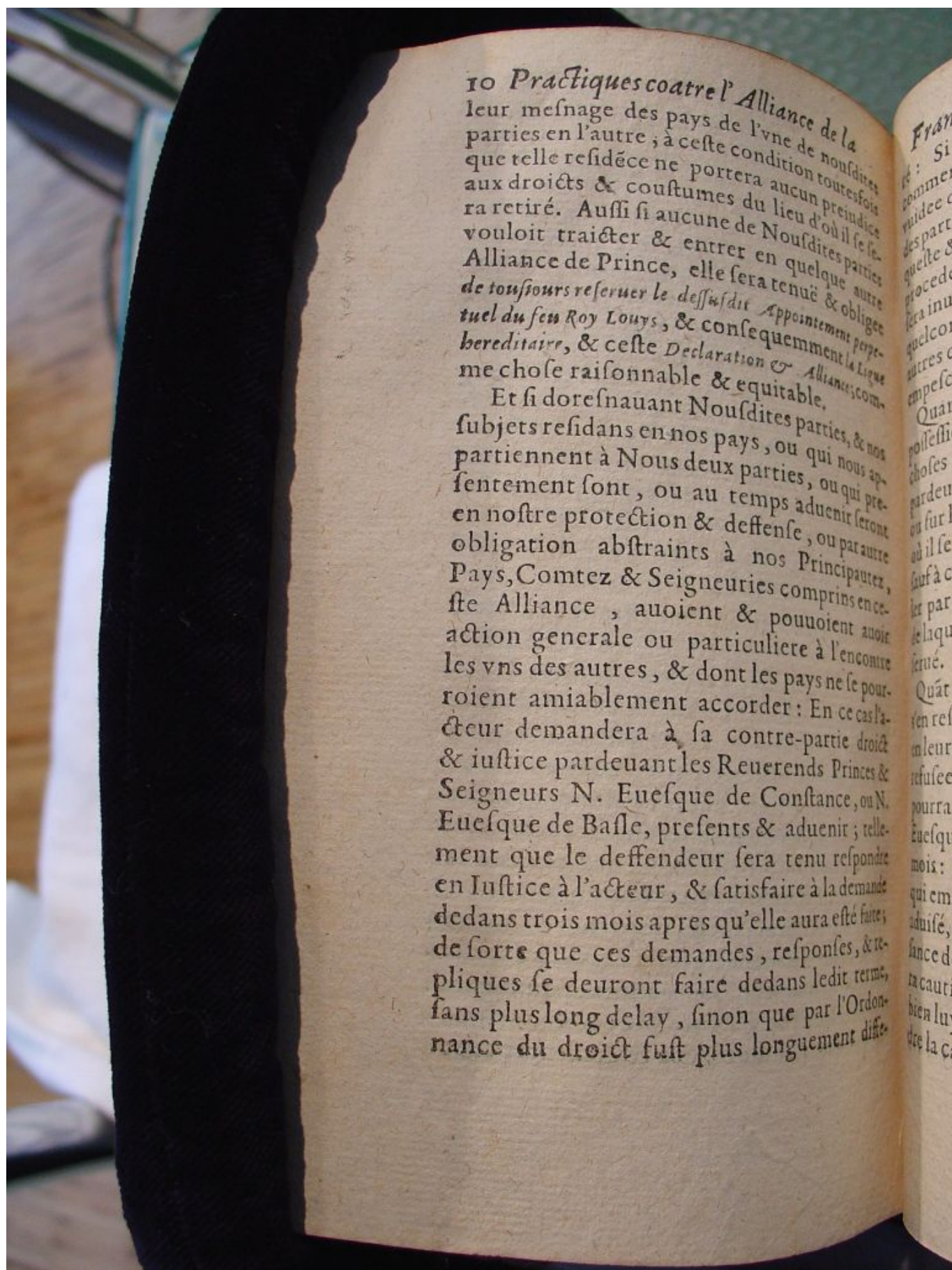


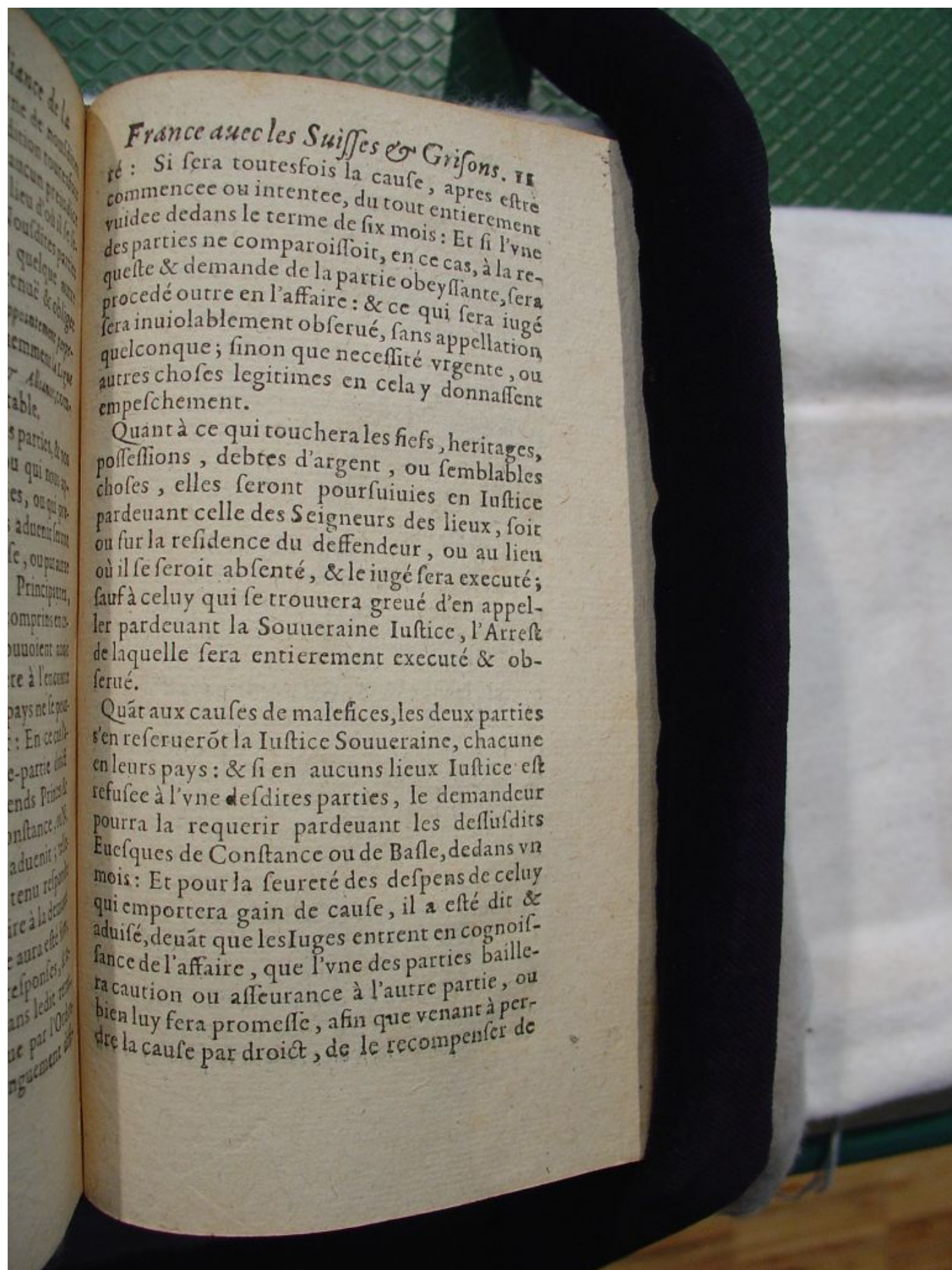


8 Practiques contrel' Alliance de la
 Alliance entre nousdites parties, nos successeurs, heritiers, sujets & aliez, nous succeder tant plus ferme & stable, Nous auons aduise & declare, Que s'il aduenoit cy-apres que nous Empereur Maximilian, & nos pays compris en ceste Ligue (comme dit est) ou Nous Archiduc Charles, nostre Comté de Bourgogne, & nos heritiers & successeurs, fussions par force assaillis ou envahis par qui que ce pourroit estre, Que nous les Cantons des Ligues à leur requeste aurons fidel regard à ce qu'ils ne soient pressez ny molestez contre droit & raison. Au semblable, si lesdits des Ligues estoient enuahis & de force assaillis par qui que ce peust estre; en ce cas, Nous Empereur Maximilian, comme Archiduc d'Autriche, avec nos pays compris en ceste Ligue, Aussi nous Archiduc Charles, avec nostre Comté de Bourgogne, & tous nos heritiers & successeurs, à leur requeste, aurons un bon & fidel regard sur eux, afin que lesdits des Ligues ne soient contre equité & raison pressez ny molestez.

Nous lesdites parties, pour la manutention d'une bonne Paix & Vnion, auons expressement accordé, Que les pays & subjects de Nous Maximilian Empereur & Archiduc Charles, qui ne sont nommez en ceste perpetuelle Alliance, ainsi qu'on les pourroit nommer, n'entreprendront iamais en façon quelconque par guerres ou autrement à l'encontre desdits Cantons des Suisses, ny en general, ny en particulier, ne enuers leurs subjects, tant







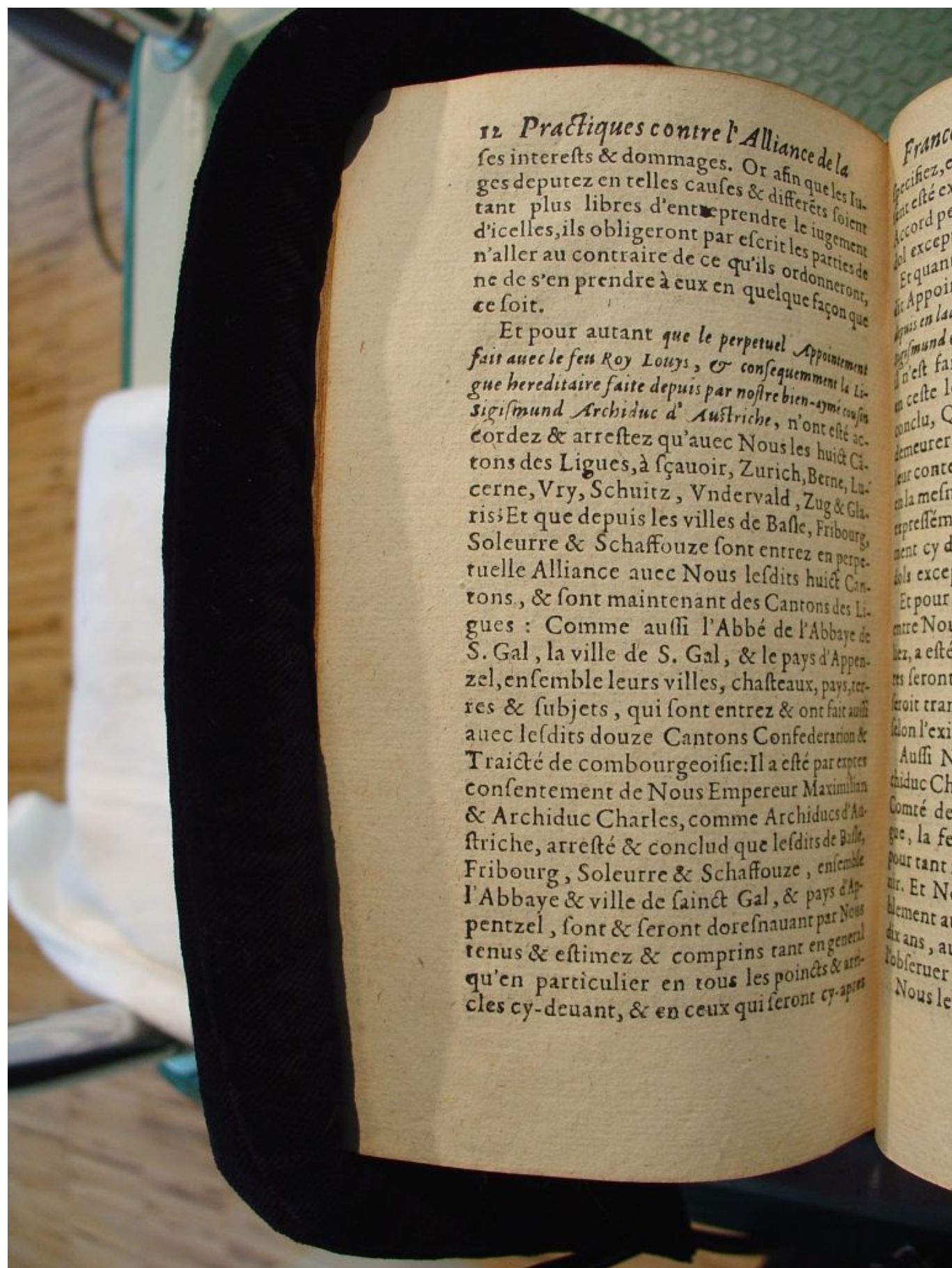
France avec les Suisses & Grisons. II

ré : Si sera toutesfois la cause, apres estre commencee ou intentee, du tout entierement vuidee dedans le terme de six mois : Et si l'une des parties ne comparoistroit, en ce cas, à la requeste & demande de la partie obeyssante, sera procédé outre en l'affaire : & ce qui sera iugé sera inuiolablement obserué, sans appellation, quelconque ; sinon que necessité vrgente, ou autres choses legitimes en cela y donnassent empeschement.

Quant à ce qui touchera les fiefs, heritages, possessions, debtes d'argent, ou semblables choses, elles seront poursuiuies en Iustice pardeuant celle des Seigneurs des lieux, soit ou sur la residence du deffendeur, ou au lieu où il se seroit absenté, & le iugé sera executé ; sauf à celuy qui se trouuera greué d'en appeler pardeuant la Souueraine Iustice, l'Arrest de laquelle sera entierement executé & obserué.

Quât aux causes de malefices, les deux parties s'en reseruerôt la Iustice Souueraine, chacune en leurs pays : & si en aucuns lieux Iustice est refusee à l'une desdites parties, le demandeur pourra la requérir pardeuant les dessusdits Euesques de Constance ou de Basle, dedans vn mois : Et pour la seureté des despens de celuy qui emportera gain de cause, il a esté dit & aduisé, deuât que les Iuges entrent en cognoissance de l'affaire, que l'une des parties baille-
ra caution ou assurance à l'autre partie, ou bien luy fera promesse, afin que venant à perdre la cause par droict, de le recompenser de

Memoires_012.jpg



12 *Practiques contre l'Alliance de la*
ses interets & dommages. Or afin que les Ju-
ges deputez en telles causes & differets soient
tant plus libres d'entreprendre le iugement
d'icelles, ils obligeront par escrit le iugement
n'aller au contraire de ce qu'ils ordonneront,
ne de s'en prendre à eux en quelque façon que
ce soit.

Et pour autant que le perpetuel Appointement
fait avec le feu Roy Louys, & consequemment la Li-
gue hereditaire faite depuis par nostre bien-aimé cousin
Sigismund Archiduc d'Autriche, n'ont esté ac-
cordez & arrestez qu'avec Nous les huit Can-
tons des Ligues, à sçauoir, Zurich, Berne, Lu-
cerne, Vry, Schuitz, Vndervald, Zug & Gla-
ris; Et que depuis les villes de Basse, Fribourg,
Soleurre & Schaffouze sont entrez en perpe-
tuelle Alliance avec Nous lesdits huit Can-
tons, & sont maintenant des Cantons des Li-
gues: Comme aussi l'Abbé de l'Abbaye de
S. Gal, la ville de S. Gal, & le pays d'Appen-
zel, ensemble leurs villes, chasteaux, pays, ter-
res & subjets, qui sont entrez & ont fait aussi
avec lesdits douze Cantons Confederation &
Traicté de combourgeoisie: Il a esté par expres
consentement de Nous Empereur Maximilian
& Archiduc Charles, comme Archiducs d'Au-
triche, arresté & conclud que lesdits de Basse,
Fribourg, Soleurre & Schaffouze, ensemble
l'Abbaye & ville de saint Gal, & pays d'Ap-
pentzel, sont & seront doresnauant par Nous
tenus & estimez & comprins tant en general
qu'en particulier en tous les poincts & arti-
cles cy-deuant, & en ceux qui seront cy-apres

France
specifiez, e
lent esté ex
Accord pe
dol except
Et quant
dit Appoin
depuis en laa
Sigismund e
il n'est fai
en ceste le
conclu, Q
demeurer
leur conte
en la mesm
expressém
ment cy d
dols excep
Et pour
entre Nou
liez, a esté
res seront
seroit tran
selon l'exig
Aussi N
chiduc Ch
Comté de
gue, la fe
pour tant
nir. Et Ne
blement au
dix ans, au
l'observer
Nous les

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan